

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

BARREAU DE PAU.

Délibération du Conseil de discipline. — Arrêt de la Cour de cassation contraire à l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de la Cour royale de Pau, composé de MM^{es} Perrin, bâtonnier, Lombart, Couget, Larielle, Mondiet, Blandin, Laborde et Julien, s'est réuni le 15 décembre sur la convocation du bâtonnier, et a pris à l'unanimité une délibération portant « qu'il est de son devoir de déclarer hautement qu'il estime que la Cour royale de Paris aurait dû accueillir le déclinaire proposé par M^e Parquin, et qu'il appelle de tous ses vœux l'admission du pourvoi en cassation déclaré par l'honorable bâtonnier du barreau de Paris. »

Parmi les nombreux considérans de cette délibération, motivée avec beaucoup de soin et d'étendue, nous remarquons le passage suivant, où se trouve cité un arrêt de la Cour de cassation, qu'on avait jusqu'à présent négligé de produire :

Considérant que le système qui a servi de base à l'arrêt de compétence du 5 décembre, avait déjà été condamné par la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 28 décembre 1825 ; Que, dans cette cause, où il s'agissait d'une plainte en postulation portée contre un avocat du ressort de la Cour de Limoges, cette Cour avait rejeté la demande de l'avocat inculpé, qui réclamait son renvoi devant le Conseil de discipline ; elle se fondait sur plusieurs motifs qui ont déterminé l'arrêt de la Cour royale de Paris ; mais, sur le pourvoi de M^e Mosnier-Lafarge, la Cour suprême cassa l'arrêt de la Cour royale de Limoges ; ses principaux motifs furent :

« Que l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 a prescrit des règles particulières auxquelles sont soumis tous les membres de l'Ordre des avocats qui commettent des infractions et des fautes graves contre l'honneur et les devoirs de leur profession ; que Sa Majesté a voulu rendre aux avocats exerçant dans les Tribunaux, la plénitude du droit de discipline, qui sous les anciens rois, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession, et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs ; que les Conseils de discipline établis par cette ordonnance sont investis du droit de réprimer, ou d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions ou les fautes commises par les avocats ;

« Que l'exercice de ce droit n'est limité que dans le cas où l'avocat commet une faute à l'audience ; auquel cas le Tribunal a le droit de la réprimer immédiatement (art. 16 et 43), ou lorsqu'il y a lieu de poursuivre l'avocat pour la répression d'actes qui constitueraient des délits ou des crimes (art. 17) ;

« Que, dans les autres cas, les Conseils de discipline ont un droit de surveillance et d'examen sur la conduite des membres de l'Ordre ; que dès-lors ils doivent connaître des contraventions reprochées à un avocat, relativement à l'exercice de sa profession ;

« Que l'art. 25 de la même ordonnance donnant aux procureurs-généraux le droit d'appeler des décisions rendues par les Conseils de discipline, il est par là suffisamment pourvu aux moyens de faire réprimer par les Tribunaux les infractions et les fautes graves commises par les avocats, à l'égard desquels les Conseils de discipline n'auraient pas employé toutes les mesures que le cas exigeait ; ce qui présente toutes les garanties convenables à l'intérêt public et à l'honneur de la profession ;

« Qu'il suit de là qu'en rejetant le déclinaire proposé par M^e Mosnier-Lafarge, avocat à Bellac, et sa demande en renvoi devant le Conseil de discipline de son Ordre, la Cour royale de Limoges a violé les art. 12, 15, 20 et 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et a fausement appliqué l'art. 17 de cette même ordonnance ;

« Par ces motifs, casse. »

(Recueil de Dalloz, 1826, p. 62.)

Le Journal des Débats, qui a mis tant d'empressement à rapporter un arrêt de la chambre des requêtes, si peu applicable à la cause actuelle, croira sans doute qu'il est de son impartialité de faire connaître l'arrêt remarquable, qui vient d'être révélé avec un si heureux à-propos.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 23 décembre.

M. GODARD CONTRE M. BENAZET.

La ferme des jeux peut-elle être considérée comme une entreprise commerciale? (Non.)

Le 3 septembre 1833. M. Armand-Louis Bocquet, employé de M. Godard, huissier, entra à 2 heures de l'après-midi dans la maison de jeu, n° 36, du Palais-Royal. Il était porteur de 18,742 f. 95 c., que son patron l'avait chargé de porter à la compagnie d'Assurances générales, chez MM. Rothschild frères, et Fould et Fould-Oppenheim. M. Bocquet risqua 15,000 fr. sur le tapis vert, et les perdit. M. Godard ne voulut pas dénoncer au procureur du Roi le commis infidèle, mais il réclama auprès de M. Benazet, fermier des jeux, et de M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, la restitution des 15,000 fr. perdus par un joueur qui n'en était pas propriétaire. Il n'eut pour lui qu'un refus positif.

L'huissier appela alors le fermier des jeux devant le Tribunal de commerce, sur le fondement que M. Benazet ne pouvait, aux termes des art. 13 et 16 du cahier des charges, ouvrir ses maisons de jeu qu'à quatre heures après-midi, et ne devait jamais y recevoir de caissier ; qu'ayant reçu à deux heures de relevée, dans une de ses succursales, M. Bocquet, garçon de caisse depuis cinq ans chez le demandeur, il avait commis une double infraction qui le rendait responsable envers les tiers qui s'en trouvaient lésés. M. Godard déclare au reste, dans son mémoire, qu'il doit rendre à M. Benazet la justice de reconnaître que si la restitution des 15,000 fr. n'avait intéressé que lui, elle aurait eu lieu à l'amiable.

M^e Plougoum, avocat de M. Benazet, a opposé l'incompétence de la juridiction commerciale. Jusqu'en 1818, l'entreprise des jeux n'était accordée qu'à la faveur. Mais à cette époque, le conseil des ministres conféra le monopole des jeux à la ville de Paris, qui s'empressa de mettre son privilège en adjudication. M. Benazet se rendit adjudicataire en 1827. D'après le cahier d'enchères, il paie 6,500,000 fr. par an à la ville. Sur le surplus des bénéfices, il retient 1,500,000 fr. pour frais de gestion. Le reste se partage entre la Ville et le fermier. M. Benazet prend un quart, la Ville les trois autres quarts. Le défendeur est donc le fermier de la Ville ; il gère pour la Ville ; c'est un régisseur intéressé ; ce n'est pas un commerçant ; il ne fait pas d'actes de commerce, il ne fait que des parties de jeu. C'est une infraction au cahier des charges, qu'on reproche à M. Benazet. Eh bien ! selon le cahier même, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur une difficulté de ce genre. M^e Plougoum fait observer en terminant, que la demande au fond n'est pas recevable, et qu'il ne s'est rien passé qui n'atteste la parfaite loyauté du fermier actuel des jeux.

M^e Leroy, avocat de M. Godard, assisté de M^e Schayé, répond que M. Benazet ne saurait être assimilé à un commis ou gérant intéressé, puisqu'il gère à ses risques et périls, et que, quelles que soient les chances de son exploitation, il doit toujours fournir 6,500,000 f. par an à la Ville. Le défendeur, en achetant le privilège des jeux, a fait une spéculation commerciale ; car il ne s'est rendu adjudicataire que pour faire des profits. Il loue des maisons en grand nombre, donne des fêtes splendides pour attirer les joueurs, tient une comptabilité comme un commerçant, en un mot, se livre tous les jours à des actes qui constituent une entreprise mercantile. Il ne fait pas sa partie avec les joueurs ; il fait jouer par de nombreux employés, comme un négociant fait le trafic par ses commis. Si le cahier des charges attribue à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives à la ferme, ce n'est qu'entre l'adjudicataire et la Ville que cette clause peut recevoir son exécution. Elle ne peut être opposée aux tiers, qui ont le droit d'invoquer en justice les infractions commises à des prescriptions imposées dans l'intérêt public.

Le Tribunal,

En ce qui touche l'incompétence ;

Attendu qu'il ne suffit pas de courir des chances de profit ou de perte pour faire un acte commercial ; que le jeu et le pari ne donnent point action en justice ; que les jeux de hasard ne sont autre chose que de véritables paris, et que leurs combinaisons, plus ou moins variées, n'ont d'autre but ou résultat que de tromper le public sur les chances défavorables qu'on veut lui faire courir ;

Attendu que l'établissement immoral des maisons de jeu n'a été autorisé ou toléré en faveur de la ville de Paris que temporairement et en dehors du droit commun ; que si la Ville, au lieu de conserver l'exploitation de ces maisons, a préféré les mettre en régie, et les concéder par bail à un fermier, en se réservant divers droits de surveillance et même d'administration, on ne saurait voir, dans l'acte que fait le fermier, en prenant le bail, un fait commercial ; qu'il faudrait que l'exploitation fût commerciale en elle-même, pour rendre le cessionnaire commerçant ; qu'ainsi le principal locataire d'un immeuble ne devient pas commerçant pour les bénéfices qu'il fait par les sous-locations ;

Attendu que la prise en gestion d'une seule opération non commerciale ne suffit pas pour donner au preneur la qualité d'agent d'affaires dans le sens de l'article 632 du Code de commerce ;

Attendu que si le sieur Benazet a donné des bals et des fêtes, il n'a pas été argué qu'il ait admis le public moyennant un prix d'entrée ; qu'il paraît ne l'avoir fait que pour attirer de nouvelles victimes aux tables de jeu ; que les bals et les fêtes n'ont été qu'accessoires et ne constituent pas des faits commerciaux ;

Par ces motifs, se déclare incompetent, et condamne le demandeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Addition à l'audience du 22 décembre.

Incident relatif aux réserves contre les avocats. — Discours de M^{es} Michel et Dupont, et réplique de M^e Delangle.

On conçoit facilement qu'après douze audiences consécutives, un rédacteur, accablé de fatigue, ne puisse saisir

avec exactitude des discours prononcés avec toute la rapidité de l'improvisation. C'est ce qui nous est arrivé hier, et notre impartialité est assez connue pour qu'on n'attribue pas à d'autre motif les lacunes qu'on a pu remarquer dans le compte-rendu des discours de M^{es} Michel et Dupont, et de la réplique de M^e Delangle. C'est notre devoir de les rétablir ici fidèlement, et la condamnation qui est intervenue rend ce devoir encore plus sacré pour nous.

M^e Michel : Messieurs, je sue, mais ce n'est pas de honte, je sue de colère et d'indignation. Vous pouvez me condamner, mais l'avocat du Roi ne fera jamais de moi ni un accusé ni un coupable.

Je suis plein de respect pour la magistrature ; car sans elle la loi n'est qu'un bienfait impuissant et stérile ; la magistrature, c'est la loi vivante. Mais il est quelque chose que je respecte plus encore, c'est la vérité. Comme homme, je la recherche ; comme citoyen, je la propage ; comme avocat, j'ai mission de la faire triompher.

Qu'exige-t-on de nous ? Je suis arrivé à un âge qui n'admet point l'excuse de l'irréflexion, et ma profession ne me permet pas d'ignorer la valeur usuelle et légale des mots.

Altérer des pièces, c'est un faux, selon le dictionnaire de l'Académie ; et selon les termes du droit, le fonctionnaire public qui reproduit des conventions non existantes fait un faux. Je l'ai dit, je persiste.

Eh quoi ! les avocats sont-ils donc les esclaves des gens du Roi ! Connaissez-vous mieux : il est possible que vous nous suspendiez...., tout est possible dans ce temps de malheur ; mais vous ne me réduirez pas à la misère, je ne tendrai pas la main ; et si je la tendais jamais à tous ceux dont j'ai sauvé la vie ou l'honneur, je serais encore plus riche que tous les gens du Roi, malgré les munificences du pouvoir.... (Des applaudissemens éclatent dans l'auditoire.)

Mirabeau, plaidant devant le parlement de Provence, disait à ses juges : « Vous me condamnerez sans doute ; mais le jour de la vérité luit, et ce qu'il y a d'impur sera purifié. » Suspendez-moi, dites que mon nom sera rayé du tableau ; mais dites aussi que le même jour j'avais, négligeant mes affaires, fait soixante lieues pour s'associer à la défense de vingt-sept jeunes gens, et que ce même jour ils sont acquittés. Ce souvenir, je le léguerai à mes enfans, et ce patrimoine en vaudra bien un autre. (Bravos.)

Il fallait au moins vous presser d'un jour : hier, je n'aurais pas prêté le secours de ma voix à ce d'Argenson qui, lui aussi, ne vit que pour ce peuple avec lequel, quoiqu'on fasse, je ne cesserai de sympathiser, et dont je ne cesserai de défendre les droits.

Juges ! le jour de la justice se levera pour tous ; pour les gens du Roi, pour nous, pour vous aussi, magistrats ; et c'est pourquoi j'espère que vous ferez votre devoir.

M^e Dupont : Vous avez accusé Raspail d'hypocrisie, et vous venez de dire que c'était avec regret que vous demandiez ma radiation. Moi, je vous réponds : Vous ne dites pas la vérité. Vous voulez vous venger en un jour de trente défaites que je vous ai fait subir depuis trois ans ; voilà le seul motif de vos réquisitions. Le pays jugera la fin du drame comme il en a jugé le commencement.

Vous dites que Laubardemont est flétri par l'histoire, et vous ne voulez pas que je flétrisse votre procureur-général ! Vous me dites que la postérité de Laubardemont cache son nom honteux, et se voile le front ; vous demandez si je veux condamner les fils du procureur-général à rougir du nom de leur père ? Moi je vous réponds : Si Laubardemont avait vécu de mon temps, et qu'il eût été faussaire, je lui aurais dit en face : Vous êtes un faussaire ; et si Laubardemont avait eu des fils, je leur aurais dit : Prouvez-moi que j'ai calomnié votre père ; prenons des épées, voilà ma poitrine.

Quand vous avez, il y a quatre jours, suspendu vos menaces sur ma tête ; quand nos cliens voulaient se priver de nos secours pour ne pas nous exposer à vos haines, je vous ai dit : Quel que soit le sort qui m'est réservé ; je ferai mon devoir ; je l'ai fait pour venir perdre mon état devant vous ; j'ai veillé sept nuits sur douze ; maintenant donnez-moi le salaire de mes veilles. (Mouvement.)

Moi, je n'ai pas besoin de mon état pour manger un pain honteux, entendez-vous, M. l'avocat du Roi ? j'ai une famille qui ne rougira pas de moi quand je sortirai de cette enceinte, entendez-vous ? si j'en étais réduit à une honorable mendicité, j'ai des amis qui partageraient avec moi leur dernier morceau de pain, comme j'ai partagé avec eux les travaux d'une noble lutte, comme je partage avec eux l'honneur de vos persécutions ; entendez-vous cela ?

J'ai dit : « Des altérations de faits, des altérations des témoignages écrits, des falsifications de pièces, la supposition inexplicable d'une pièce à charge dans le dossier Kersosi, la violation du secret des lettres, ou ce qui n'est pas moins immoral, l'usage de ces lettres violées, l'exhumation de documens jugés depuis plus d'un an dans d'autres procès, la violation du secret des affections les plus intimes, la diffamation, l'injure, la calomnie, voilà les bases de l'acte d'accusation ; voilà les bases de cet acte que l'on peut regarder, sans se tromper, comme le pre-

mier-exposé des motifs de la loi future sur les forts détachés.

Cette phrase est fidèle. Les journaux ont exactement rendu ma pensée. Je ne viens pas la dénier, je viens la justifier en prouvant de nouveau qu'elle est vraie, comme je l'ai prouvé au juge. Car mes phrases n'étaient pas des allégations futiles, elles étaient le résumé de ce que j'avais démontré.

Deux mots sur la moralité du réquisitoire. J'ai plaidé pendant deux heures; pendant deux heures j'ai plaidé sans être interrompu; j'interrogeais même l'œil, le geste du président de ces débats; je cherchais à sonder sa pensée; je n'ai vu ni dans ses traits, ni dans ses gestes, la moindre marque de désapprobation. Ce silence n'aurait-il été qu'un piège?

La calomnie! l'injure! la diffamation! Ces mots vous étonnent et vous scandalisent. Lisez donc avec moi l'acte d'accusation de votre procureur-général; je vous indique les pages 2 et 14, et je vous condamne à lire ce que vous avez écrit:

« Cette société, fondée par des ambitieux qui la révolution n'a pas satisfait, est composée d'hommes qui n'ont rien à perdre, mais tout à gagner dans un bouleversement; elle compte dans ses rangs ceux qui, sous prétexte d'attaquer la forme du gouvernement, n'en veulent qu'à la fortune des citoyens et à la propriété en général. C'est l'appât qu'on ne cesse de leur offrir. Le partage des biens, le dépouillement des riches qui possèdent depuis trop long-temps, et auxquels l'équité exige qu'on laisse seulement la portion nécessaire à leur existence, voilà ce qui met en mouvement une classe d'hommes qui trouve plus facile de dépouiller les autres que de se soutenir par le travail. » (Pag. 2 de l'acte d'accusation.)

« Il faut pour ses membres, dégoûtés de travail, une révolution sociale qui, en les enrichissant de ce qu'on appelle le superflu des riches, ne laisse à ceux-ci que le strict nécessaire. » (Page 14.)

Ainsi voilà les accusés signalés comme des brigands, des amis du pillage! Et ce n'est pas là une injure, une diffamation, une calomnie! Vous avez avoué vous-même la calomnie de l'acte d'accusation, lorsque, avant-hier, devant l'indignation générale des accusés, vous avez été obligé d'avouer que vous n'entendiez pas dire que les membres de la Société voulaient piller les riches, mais que vous attaquéz seulement leurs théories brillantes et dangereuses.

Votre acte d'accusation dit que « Raspail n'était qu'un hypocrite, lorsqu'il semblait ne pas vouloir sortir des voies de la modération (p. 10). » Raspail hypocrite! Certes c'est une diffamation! De plus, c'était une calomnie, car vous aviez sous vos yeux la preuve que Raspail avait tout fait pour éviter une collision le 28 juillet. Vous aviez ces articles du National et de la Tribune, à la date du 27; et si vous vouliez douter de la sincérité de Raspail, vous aviez cette lettre saisie chez Lacombe, cette lettre qui n'était pas destinée à la publicité, et qui contenait des sentiments semblables à ceux que Raspail exprimait par les voies de la publicité. Vous aviez donc, dans une lettre confidentielle, dans une lettre destinée au secret, la preuve que Raspail n'était pas un hypocrite; et cependant votre procureur-général l'accuse d'hypocrisie! Injure! diffamation! calomnie, calomnie!

« Kersosi est carliste » (page 16). Diffamation! calomnie! Vous qui avez si bien scruté sa vie pour savoir s'il avait été arrêté tel ou tel jour, vous saviez bien aussi que ce n'est pas seulement à la police que l'on prend des renseignements sur un capitaine de hussards. Les cartons du ministère de la guerre vous étaient ouverts, vous avez pu y lire dans un rapport du général Bigarré, à la date du 13 août 1830: « Le capitaine Kersosi du 4^e hussards, jeune officier d'une valeur héroïque, dont les principes sont aussi chauds que son cœur est brûlant pour la liberté. Ce jeune officier a des droits à l'avancement, et je crois remplir un de mes premiers devoirs en demandant pour lui le grade de chef d'escadron. » Et dans un autre rapport, à la date du 26 octobre: « Il est tout-à-fait instant de le faire sortir de ce régiment, car avec ses idées de républicanisme, il finirait par corrompre de braves gens qui ont confiance en lui. »

Ces faits n'étaient pas restés ensevelis dans les cartons du ministère; ils avaient été publiés à la tribune, par le rapporteur d'une pétition de Kersosi. La tribune avait entendu alors ce que Kersosi avait, le 10 août, fait signer à son régiment et aux habitants de Pontivy: « Les citoyens de Pontivy et le 4^e de hussards repoussent l'élevation au trône du duc de Bordeaux. »

Kersosi carliste! ce mot est une injure pour lui, car elle suppose qu'il a abandonné les sentiments patriotiques qui l'animaient jadis. Il est des hommes, je le sais, qui, suivant les temps, changent leurs opinions et se présentent sans rougir aux regards d'une audience avec des sentiments nouveaux aussi passionnés que ceux qu'ils affectaient sous un autre règne; honte à ces hommes là! Kersosi rougirait d'une assimilation avilissante.

Altération de faits. Voici mes preuves.

1^o Votre acte d'accusation dit: « La Société des Droits de l'Homme avait d'abord choisi l'anniversaire des journées de juin... Mais soit que le cœur leur manquât, soit qu'après s'être comptés ils ne se crussent pas encore en assez grand nombre pour commencer l'attaque, ils renvoyèrent aux journées de juillet l'exécution de leurs coupables projets. » (P. 3.)

S'il est un principe certain consacré par le Code d'instruction criminelle, c'est que l'accusation ne peut loyalement articuler un fait sans que ce fait ait sa base dans l'instruction qui précède l'arrêt de renvoi. Eh bien! je défie formellement le mandataire de M. Persil de signaler le moindre témoignage, la moindre pièce qui ait pu l'autoriser à dire que la Société des Droits de l'Homme devait fêter les journées de juin par une insurrection.

C'est donc une supposition d'un fait, et d'un fait grave!

2^o Votre acte d'accusation a dit que « les deux comités en hostilité jusqu'au milieu de juillet, avaient suspendu leurs hostilités pour créer un comité d'action qui devait diriger l'insurrection. »

A l'audience, vous avez été contraints d'abandonner cette absurde hypothèse; mais si vous avez été forcés à l'abandon, ce n'est pas par la production de pièces nouvelles, mais bien par la simple lecture des pièces que le rédacteur de l'acte d'accusation avait sous les yeux, par la lecture de l'ordre du jour du comité Lebon, ordre du jour publié dans le Journal de Paris du 26 juillet, et par la réponse que le comité Raspail adressait

au comité Lebon, par l'organe de la Tribune et du National.

Donc les deux comités ne s'étaient point ralliés pour une action commune, puisqu'ils se combattaient par la voie de la presse. L'opposition du comité Raspail, à l'égard du comité Lebon, était encore prouvée par cette lettre confidentielle saisie chez Lacombe. De plus, le comité Lebon, par son ordre du jour, ordonnait la permanence des sections; au contraire, la lettre saisie chez Lacombe prouvait que le comité Raspail avait consigné à ses sectionnaires de se répandre paisiblement sur les boulevards, et de ne crier à bas les bastilles que dans le cas où ces cris partiraient des rangs de la garde nationale. Ainsi tout prouvait la désunion, et pour ainsi dire l'hostilité des deux comités jusqu'au 28 juillet! et votre acte d'accusation n'a pas craint d'affirmer que ces comités s'étaient réunis pour nommer un comité d'action!

Donc, seconde altération ou supposition d'un fait!

3^o Votre acte d'accusation accuse Kersosi d'avoir fait partie de ce comité d'action. Par quelle preuve?... Pas une preuve, pas un indice dans l'instruction; et votre acte d'accusation est réduit à dire: « Il en faisait nécessairement partie. » (P. 16.)

Encore une supposition de fait.

4^o Mais cette supposition ne suffit pas encore; votre acte d'accusation ne se borne pas là; il suppose à la charge de Kersosi un discours fabriqué par un Tacite de parquet: Kersosi aurait dit aux conjurés: « Remettez vos divisions à un autre temps; trêve à vos débats jusqu'au 1^{er} août. Suspendez temporairement l'autorité de vos comités. Etablissez pour cinq jours une sorte de dictature à laquelle vous donnerez le nom de comité extraordinaire d'action, et après la victoire vous ferez à chacun justice rigoureuse. » (P. 7.)

Ainsi, supposition d'un discours! mauvaise imitation de Tacite; ou plutôt de Séjan!

5^o L'acte d'accusation articule que ce comité d'action, qu'il a inventé, a ordonné la permanence des sections. (P. 8 et 9.) Cette invention est habile; car, pour qu'il y eût complot, c'est-à-dire résolution d'agir, il ne suffisait pas de créer un comité d'action, il fallait encore montrer ce comité comme résolu à agir. Eh bien! au moment où cette cinquième supposition était faite, elle était démentie par la déposition de Viguier, qui avait avoué franchement que l'ordre du jour relatif à la permanence (celui qui avait paru dans le Journal de Paris du 26), était émané du comité dont il faisait partie, c'est-à-dire du comité Lebon. Et cette déposition était encore corroborée par la lettre de Raspail saisie chez Lacombe; lettre qui prouvait que le comité Raspail n'avait pas ordonné la permanence, puisqu'il avait ordonné à ses sectionnaires de se promener sur les boulevards.

Nouvelle supposition d'un fait.

6^o L'ordre du jour saisi sur l'élève Rouet, et qui parlait d'organisation de bataillons et de municipalités, votre acte d'accusation affirme qu'il émane du comité d'action. Sur quelle preuve? sur quel indice?... Nulle preuve! nul indice! L'acte d'accusation se borne à dire: « Il est visiblement émané du comité d'action. » (P. 11.) Visiblement! Nécessairement! Nécessairement! visiblement! voilà les preuves alternatives invoquées dans un acte d'accusation aussi grave.

Vous avez visiblement, nécessairement supposé un fait!

7^o A votre conspiration inventée à loisir, il fallait des orateurs. C'est l'accusé Parfait qui sera l'orateur (p. 3h et 13). Mais Parfait était-il de la Société des Droits de l'Homme? Parfait avait répondu négativement; rien dans l'instruction ne donnait un démenti à sa déclaration, et votre acte d'accusation fait avouer à Parfait qu'il était de la Société!

Septième altération de fait.

8^o Il en est de même de l'accusé Chevalier. Malgré ses dénégations, votre acte d'accusation affirme, sans aucune preuve, qu'il était de la Société. Vous aviez besoin d'un certain nombre d'accusés dans votre complot. Chevalier sera du complot.

9^o Des membres de la Société des Droits de l'Homme étaient chargés de donner, par retentissement aux cris: à bas les bastilles! et de propager les protestations pour amener une collision et commencer le combat. En effet, pendant la revue, des groupes de jeunes gens ont été remarqués de distance en distance, suivant le cortège et criant: à bas les forts détachés! à bas les bastilles! à bas le Roi! » (P. 13.)

Quel élément de l'instruction a dit au rédacteur de l'acte d'accusation que le comité avait donné un mandat semblable à des jeunes gens? Rien, vous m'entendez, rien; et cependant on affirme le fait.

Neuvième supposition de fait.

Si j'avais plus de temps je vous montrerais encore d'autres suppositions de faits, et d'autres altérations des témoignages écrits; mais voyons les falsifications de pièces.

L'accusation de complot avait pour base unique la réunion des deux comités et la nomination d'un comité d'action. Tout le reste de l'accusation était coordonné avec cette première hypothèse à l'aide d'autres hypothèses dont je vous ai donné quelques échantillons. Mais il fallait une preuve quelconque pour servir de base à l'hypothèse principale; l'acte d'accusation possède cette preuve; « des pièces irrécusables attestent l'existence du comité d'action. » (Pag. 8.)

Mais quelle est donc cette pièce irrécusable? C'est, le croiriez-vous, la pièce écrite de la main de Kersosi, cette pièce dont on a supprimé ces mots: « Les membres soussignés font la motion suivante », pour pouvoir dire dans l'acte d'accusation: « Le 21 juillet, dix-neuf chefs de séries et de sections se réunissent et arrêtent les bases, non d'une fusion définitive, mais d'une alliance momentanée, dont l'objet est suffisamment indiqué par la date et par la création d'un comité d'action. Voici l'acte écrit de la main de Kersosi, saisi à son domicile, le 28 juillet: Art. 1^{er}, etc. »

Ainsi, par la suppression que j'ai signalée, ce qui n'était qu'une simple proposition, un simple projet, est transformé en résolution définitive, en traité complet. Sans ce traité l'accusation n'avait pas de base; elle se fait elle-même sa base en dénaturant la pièce! le rédacteur de l'acte d'accusation avait donc un intérêt réel à mutiler, à falsifier la pièce, puisque sans cette mutilation la pièce était sans valeur pour servir de base à son édifice.

Croyez-vous que l'on puisse admettre que le rédacteur doive être regardé comme un homme qui n'a pas compris la portée de la suppression, qui a fait cette suppression par légèreté? Je pose la question, chacun sera juré et la résoudra en consultant sa conscience. Quant à moi, j'ai consulté ma conscience, et j'ai déjà répondu.

Mais, dit-on, cette mutilation ne pourrait nuire à personne. La pièce originale était là. Chacun pouvait la consulter. Et si j'avais eu confiance en vous, si je n'avais pas vérifié, si je vous avais cru sur parole? Je pouvais lire l'arrêt du renvoi, dites-vous, et là j'aurais trouvé la pièce entière. J'ai lu l'arrêt de renvoi, et la pièce s'y trouve mutilée comme dans l'acte d'accusation. Vérifiez de suite, et vous verrez quel contrôle fidèle pouvait fournir l'arrêt de renvoi.

J'ai signalé l'introduction inexplicable d'une pièce à charge dans le dossier de Kersosi. Ai-je menti, ai-je calomnié? L'acte d'accusation dit: « Parmi les papiers saisis chez Kersosi s'est

trouvée une pièce semblable aux trois exemplaires saisis chez les prévenus Chavot et Levasseur. C'est le plan de l'organisation de la société. Sous l'art. 1^{er} on lit: But de la société. Art. 2: Sa composition: un commissaire, cinq sous-commissaires, cinq quintouriers, cinq décurions, dix sectionnaires, vingt éclaireurs... Art. 4: Tribunal. Art. 6: Serment. Dessins de ceux qui s'y soumettent. Et ce serment exigé des associés, quel est-il? Le tribunal appelé à les juger, le connaît-on? » (P. 17.)

Eh bien! cette supposition était encore fautive. M. le président, il y a trois jours, a déclaré publiquement que rien, dans l'instruction, ne prouvait que cette pièce eût été trouvée chez Kersosi, que les procès-verbaux de saisie prouvaient le contraire, que c'était sans doute comme simple renseignement que cette pièce avait été mise dans le dossier de Kersosi; et cependant vous avez entendu le rédacteur de l'acte d'accusation dire: Est-il assez affirmatif? Quoi! il affirme un fait de cette gravité, et il a devant les yeux les procès-verbaux de saisie qui prouvent ce qu'il affirme! Il est bien coupable s'il a lu les procès-verbaux; il est plus coupable encore s'il ne les a pas lus.

Après avoir encore examiné la violation du secret des lettres et l'exhumation des pièces jugées depuis long-temps, M^e Dupont termine à peu près en ces termes:

Magistrats, vous êtes avant tout soumis au jugement de l'opinion publique. Pourquoi les journalistes sont-ils appelés dans cette enceinte? Est-ce pour qu'ils aient seulement à rendre compte des débats et satisfaire la curiosité d'un peuple d'oisifs? Non; c'est pour que le public vous juge à votre tour, vous qui jugez les autres. Ce n'est point ici une froide spéculation de la part de la presse; c'est un acte de haute moralité. Quand j'ai vu que la presse pénétrait sous ces voûtes, je me suis dit: « Le pays tout entier y vient avec elle. (Se tournant vers le bureau des rédacteurs de journaux.) Journalistes, vous avez reproduit avec fidélité ma pensée tout entière; je vous en remercie. Ce que j'ai dit pour que vous le répétiez au pays, je le répète une seconde fois; ce ne sera pas ma faute si le pays l'ignore.

De quel côté que je considère ce que j'ai dit, je me félicite de l'avoir dit. Est-ce avec intention que notre adversaire a mutilé des pièces, altéré des témoignages, supposé des faits? Il est coupable. Est-ce par légèreté? mais il y a long-temps qu'on a dit que, chez le magistrat, la légèreté est un crime... Et vous voulez que je me taise! moi qui dirais la vérité devant un bourreau, je ne la dirais pas devant des juges? Mais vous me prenez donc pour un misérable? J'endurerai la persécution, mais je n'endurerai pas l'ignominie.

Ce qui vous scandalise surtout, c'est que je vous ai dit: Je vous rappelle à la pudeur. Après toutes les plaintes que j'avais le droit de porter contre le procureur-général, il me semblait qu'en appelant à sa pudeur était le langage le plus doux que je pusse tenir. Me suis-je trompé? Serait-il donc vrai qu'il ne soit même plus permis de faire un appel à la pudeur et à la conscience de M. le procureur-général? Quoi qu'il en soit, je le répète pour qu'on le sache bien, nos accusations s'adressent spécialement à M. Persil. J'ai dit qu'une main sacrilège avait chassé la justice de son trône céleste pour la précipiter dans la boue des cités. C'est encore là une des phrases que vous me reprochez: c'est encore à lui qu'elle s'adresse.

Vous vous êtes affligés de m'entendre dire que pas un seul pouvoir n'était aujourd'hui digne de nos respects; et moi aussi je me suis affligé de l'avilissement qu'on a fait subir à la magistrature, je me suis affligé de ce qu'au milieu de tant de pouvoirs qui passent, pas un seul, même la justice, ne restait debout sur son piédestal. Vous m'accusez, mais vous auriez dû me louer; vous m'accusez, mais le pays me saura gré des paroles de deuil que j'ai fait entendre dans ces tristes débats.

Vous dites que les termes dans lesquels j'ai flétri l'accusation, ont eu du retentissement, et vous me le reprochez. Il y a une autre chose qui, pour l'honneur de l'humanité, n'aurait pas dû sortir de l'obscurité de cette enceinte, c'est l'accusation elle-même. On n'aurait pas eu sous les yeux l'exemple scandaleux d'un magistrat demandant la déportation de vingt-sept citoyens, avec pas une pièce vraie.

M^e Delangle: Messieurs, j'ai peine à comprendre l'insistance du ministère public. Il me semblait que les explications données par les avocats inculpés ne permettaient point de persister dans les conclusions dont ils sont l'objet.

N'est-il pas évident pour tous, en effet, que des inexactitudes graves ont été commises dans l'acte d'accusation; que ces inexactitudes étaient de nature à tromper le public; qu'elles aggravaient la position des accusés? Si le ministère public conteste encore ces conséquences, il avoue du moins le fait dont elles se tirent; et l'avocat, que ces inexactitudes ont frappé, n'aura pu s'en plaindre; et pour avoir jeté quelques paroles amères dans l'entraînement de l'audience, il sera privé de son état!

Je n'ai plus rien à dire quant à M^e Pinart; il vous a fait connaître ses intentions: il ne mérite pas qu'on doute de sa parole. Pour M^e Michel, je craindrais d'affaiblir le langage si élevé qu'il a fait entendre. Il n'accepte pas le rôle d'accusé; il se plaindrait si des paroles timides essayaient une justification qu'il a trouvée dans sa conscience.

Le ministère public, au moment où furent prononcées les paroles dans lesquelles il voit un outrage à M. le procureur-général, n'avait réclamé qu'un avertissement, aujourd'hui c'est une interdiction temporaire qu'il demande, et il est forcé de reconnaître que rien n'a motivé de nouvelles sévérités, qu'il n'est pas sorti de la bouche de Pinart, et de Michel un mot, un seul mot de nature à exciter la susceptibilité! Ai-je eu tort de craindre, Messieurs, qu'on n'attribuât au ressentiment d'une défaite, les rigueurs qu'on exerce contre le barreau?

Mais, que dire des réquisitions faites contre M^e Dupont? C'est à son avenir qu'on s'attaque; on demande sa radiation; on veut lui ravir la position qu'il doit à de



longues et sérieuses études, et la plaidoirie qu'il a prononcée pour M. Kersosi est le motif de cette rigueur !

M^e Dupont vient de vous présenter sa défense ; il a démontré, ce qui n'était que trop facile d'ailleurs, que lorsqu'il a parlé de suppositions de faits ou de témoignages, il avait dit une chose matériellement vraie.

On oppose que si des erreurs ont été commises dans l'acte d'accusation, elles étaient d'avance réfutées par les autres pièces du procès ; qu'en consultant le dossier, on pouvait s'assurer que rien de ce qui concernait les accusés n'avait été altéré.

Et depuis quand un avocat sera-t-il réduit à douter de la sincérité des énonciations qu'il trouve dans un acte d'accusation ? De cela seul qu'elles sont écrites, il les considère comme le résumé fidèle, littéral des pièces sur lesquelles repose l'acte d'accusation. C'est un hommage qu'il rend à la magistrature. Jamais, jamais, au barreau de Paris, un avocat n'a eu la coupable pensée de s'armer de défiance et de vérifier des citations. L'acte d'accusation, pour lui comme pour le pays auquel il est destiné, est le miroir fidèle de toute la procédure.

Je n'accuse les intentions de personne, mais je comprends que si un homme énergique, ardent, passionné vient à prendre part à débats dont le principe a été vicié par des inexactitudes, il pourra ressentir une colère légitime, et attaquer avec rudesse ce qui pourrait nuire à l'accusé dont il a accepté la défense.

Combien plus forte raison, en sera-t-il ainsi dans les accusations politiques ! Là, en général, l'avocat a des affinités avec les accusés : si l'on fait la guerre aux doctrines, c'est sa propre cause, c'est sa religion qu'il défend. Eh bien ! un acte d'accusation aura été fait, dans lequel les opinions du parti auquel il appartient, sont vouées à la haine du pays ou à son mépris ; les inculpations les plus graves sont lancées ; des inexactitudes que rien n'excuse ajoutent à l'apreté de l'attaque et à ses dangers, et l'avocat blessé dans ses sentimens les plus chers, ne pourra pas élever la voix, comme la conscience le lui prescrit ! Il n'aura que des paroles molles et décolorées pour repousser des accusations injustes, car les faits dont elles sortent ont subi une transformation ! Messieurs, en revêtant la robe d'avocat, nous ne nous dépouillons pas de nos convictions ; c'est par elles que nous valons quelque chose peut-être. Non, elles nous suivent à l'audience, et est-ce bien à celui qui en aura provoqué la manifestation énergique, à violente même, est-ce à lui de se plaindre du mal qu'il a causé ?

Je n'admets pas, je n'admettrai jamais que le droit de la défense se borne à de timides réfutations, et que si le besoin de la cause l'exige, l'avocat n'ait pas le droit d'attaquer ce qui lui semble blâmable. Le ministère de l'avocat, réduit aux proportions qu'a indiquées M. l'avocat-général, est un ministère de déception et de servilité.

Autre observation, Messieurs, et celle-ci est digne de toute votre attention. M^e Dupont a prononcé, sans subir une interruption, toute sa plaidoirie ; et quand elle a été terminée, elle n'a fourni matière à aucune réflexion de la part de qui que ce soit ; et aujourd'hui, c'est à cause de cette plaidoirie, à cause des outrages qu'elles contiennent contre le chef du parquet, qu'il sera privé de son état ! Y a-t-on pensé, je vous prie ? La loi donnait au magistrat qui préside à ces débats le droit, je me trompe, elle lui imposait le devoir d'arrêter l'avocat dès qu'il s'écartait des bornes de la défense. C'était à lui de ne pas permettre que l'outrage s'aggravât en se répandant ! Ce magistrat a gardé le silence ; sans doute il n'a pas approuvé les doctrines dans lesquelles était placée l'argumentation de l'avocat, mais il a approuvé, dès qu'il ne la blâmait, la forme de la discussion.

Eh ! bien, quand tout est terminé, quand le procès est jugé, on se ressouviendra d'une plaidoirie qui avait passé inaperçue, et l'avocat qui, averti du danger qui le menaçait aurait pu donner à ses paroles une autre direction, cet avocat, encouragé par le silence du président, sera dépouillé de son avenir ? Est-ce ainsi que la magistrature entend la protection qu'elle doit au barreau ?

Non : vous ne permettrez pas, Messieurs, qu'on puisse calomnier vos intentions ; vous ne souffrirez point qu'il y ait dans le monde un homme qui vous puisse accuser d'avoir tendu un piège au défenseur d'un accusé, afin de le frapper ensuite et de le vouer à la misère.

Un mot encore, et j'ai fini. Il est des caractères auxquels, ami ou ennemi, on ne peut refuser son estime. Ce sont les caractères énergiques, et qui portent en toute chose une franchise et une fermeté non exempte de rudesse. Tel est Dupont. Je ne dissimulerai pas que souvent sa parole est amère, agressive, violente même ; il ne connaît pas ces ménagemens qui énervent la pensée. Il parle comme il sent, avec ardeur. Est-ce à un tel homme qu'il faut appliquer des peines destinées à l'indélicatesse ou à la lâcheté !

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Champanhet.)

Addition à l'audience du 21 décembre.

Affaire de M. Voyer-d'Argenson. — Réquisitoire de M. Berville, avocat-général.

Dans la Gazette des Tribunaux du 22 décembre, nous avons rapporté textuellement l'article incriminé et le discours prononcé à l'audience par M. Voyer-d'Argenson. Mais l'espace et le temps nous ont manqué pour reproduire également ce qui a été dit à l'appui de la prévention par M. Berville, avocat-général. Nous nous empressons de rétablir ici les paroles de cet honorable magistrat, paroles pleines de sagesse, de dignité, et que nous sommes heureux de pouvoir opposer à certaines publications alarmantes.

M. Berville : Messieurs les jurés, c'est avec une tristesse profonde, et dont nul ici ne suspectera la

sincérité, que nous nous voyons appelé à prendre la parole contre un citoyen honorable, dont nous pouvons condamner les opinions, mais dont nous devons estimer le caractère. Quels que soient nos sentimens sur l'écrit qui vous est déferé, nous ne pouvons oublier qu'en 1816 M. d'Argenson, le premier, eut le courage d'élever la voix contre les réactions sanglantes qui consternaient nos provinces méridionales ; nous ne pouvons oublier ses services et son courage dans cette lutte de quinze années que tous nous avons soutenue contre un pouvoir hostile au pays, et c'est avec une véritable douleur que nous l'avons vu, dans ces derniers momens, revendiquer la responsabilité d'une publication à nos yeux éminemment dangereuse. Peut-être alors, s'il en eût été temps encore, eussions-nous cédé à nos affections personnelles, et demandé à la complaisance de quelqu'un de nos collègues de nous décharger d'une mission dont l'accomplissement est pour nous si pénible. Mais il était trop tard, et désormais il ne nous est plus permis d'être l'homme de nos affections ; nous ne pouvons plus être que l'homme de nos devoirs.

» Nous ne rechercherons pas même si M. d'Argenson n'a point cédé à l'impulsion d'une générosité mal-entendue, en se présentant pour répondre d'un écrit où nous n'avons point reconnu, il faut le dire, les formes habituelles de son style ; dont tous les exemplaires produits portent des corrections émanées d'une même main et d'une main qui n'est pas la sienne ; dont il désavoue le titre ; dont il désavoue également le *post-scriptum*. Laissons ce qui concerne les personnes ; occupons-nous uniquement du texte incriminé.

Ici, l'orateur du ministère public, rappelant brièvement les faits, expose que, vers le commencement du mois d'octobre dernier, l'écrit intitulé *Boutade d'un Riche*, etc., fut répandu clandestinement à Fontainebleau. Cinq exemplaires furent remis aux autorités ; deux autres furent signalés. Une instruction fut commencée à Fontainebleau contre trois individus soupçonnés d'avoir coopéré à cette distribution furtive. Trois des exemplaires saisis ont été transmis par les autorités de Fontainebleau aux autorités supérieures qui les ont transmis au parquet. Ces trois exemplaires portent uniformément une addition manuscrite de la main du sieur Teste. Une instruction a eu lieu contre Mie, imprimeur, qui, à deux fois, a avoué le fait de la publication. Le sieur Teste s'est présenté pour répondre de l'écrit, dont il se reconnaît l'auteur ; plus tard, et quelques jours seulement avant l'ouverture des débats, M. d'Argenson s'est présenté au parquet pour se déclarer l'auteur de l'écrit et demander d'être mis en cause. Le ministère public a dû acquiescer à sa demande.

Examinant ensuite s'il y a eu publication, le ministère public établit l'affirmative par le nombre d'exemplaires remis ou signalés à l'autorité ; par les circonstances qui ont accompagné cette remise ; par les aveux géminés du sieur Mie ; par la déclaration de l'imprimeur à la direction de la librairie, déclaration qui porte le tirage à 4,000 exemplaires, dont on ne représente qu'une très faible partie ; par les additions manuscrites ajoutées, non pas à un seul exemplaire, mais à tous les exemplaires saisis.

Dès, l'orateur passe à l'examen de la culpabilité de l'écrit incriminé. Il en donne lecture en entier, et signale particulièrement au jury le premier et le dernier paragraphes.

» Nous serons sobres de réflexions, coninue-t-il ; nous n'ignorons pas qu'à d'autres époques on a pu quelquefois reprocher au ministère public de substituer sa pensée à celle de l'ouvrage inculpé, et de faire disparaître le texte sous le commentaire. Nous nous bornerons à de courtes explications, et leur objet encore sera moins de déterminer votre conviction, qui doit se former d'après l'écrit lui-même, que d'avertir la défense des points sur lesquels elle devra porter ses efforts, et de l'empêcher de s'égarer en discussions qui n'auraient point d'objet.

» Que blâmons-nous dans l'écrit inculpé ? Sont-ce les vœux d'amélioration sociale que l'auteur y exprime ? Nullement. Nous ne sommes pas tellement optimistes que nous regardions toute amélioration comme impossible. Nous n'avons pas la prétention de vivre dans le meilleur des mondes possibles. L'homme est perfectible, la société est progressive ; et, quoiqu'il soit vrai de dire que la France est le pays de la terre où la propriété est le plus divisée, et, par conséquent, la manière moins commune, nous admettrons volontiers que cet état de choses puisse encore s'amender. Nous accueillerons toutes les idées de perfectionnement qui ne se présenteront point sous des formes hostiles. A cette condition, nous les déclarerons légitimes, si elles sont justes, innocentes alors même qu'elles ne le seraient pas.

» Ce que nous blâmons, ce qui nous paraît vraiment dangereux et funeste, c'est cette rédaction incandescente, cet appel aux passions haineuses ; c'est cette affectation de diviser la société en deux classes ennemies, dont l'une, sous le nom de *riches*, est incessamment signalée aux ressentimens de la seconde ; c'est cette lutte qu'on s'efforce d'établir entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas ; ce sont ces excitations qui désignent à l'envie, à la colère du peuple, tout ce qui est propriétaire, tout ce qui a une maison, un terrain, une rente, un capital, un établissement d'industrie.

» Tout à l'heure ou vous faisiez l'éloge du peuple, et cet éloge, nous sommes fiers de nous y associer. Oui, certes, c'est avec orgueil comme avec confiance que nous proclamons le peuple de France le plus moral et le plus civilisé de tous les peuples du monde. En présence du beau triomphe de juillet, de ce triomphe si noble et si pur, où tant de magnanimité illustra la victoire ; où pas une goutte de sang ne fut versée hors du champ de bataille ; où l'on vit l'indigence en haillons, garder, sans y toucher, les trésors de l'Etat ; nous ne craignons pas de lui rendre ce témoignage ; mais cette moralité, pour quoi chercher à la corrompre ? pourquoi, au sein de ce peuple, vouloir créer deux peuples rivaux, en guerre l'un avec l'autre ? pourquoi s'adresser aux passions mauvaises, au lieu de s'adresser aux sentimens nobles et généreux ? Se ferait-on illusion sur le danger de ces provocations ? Rappelez-vous donc ces jours où la France, entourée d'ennemis, se vit forcée, pour se défendre, de

faire appel à toute l'effervescence des passions populaires. Alors, vous vous en souvenez ; le nom de *riche* devint un titre de proscription, le recevoir, ce fut être dévoué à l'échafaud ; et les riches, alors, vous le savez, ce n'étaient pas les maîtres d'une grande fortune ; c'étaient tous ceux qui possédaient quelque chose. De telles conséquences, nous en sommes convaincus, ne sont pas dans l'intention des prévenus ; cela n'est pas dans leurs vœux ; mais cela n'est-il pas dans leurs écrits ?

» Ainsi, qu'on ne s'y méprenne pas ; ce que nous condamnons dans l'écrit inculpé, ce n'est point l'erreur de telle ou telle théorie, c'est l'excitation hostile qui le rend dangereux pour la paix publique, et qui rendrait telle jusqu'à la vérité même. Sans doute, s'il nous fallait juger les théories de l'écrivain, nous les trouverions très contestables. Ainsi, par exemple, il nous semble complètement erroné de dire que c'est le pauvre qui seul paie l'impôt, car l'impôt étant une des charges de la production, est évidemment supporté par la chose même ; ainsi encore, cette prétention d'appeler tous les hommes, sans distinction de capacité, à la confection des lois, c'est à dire à l'œuvre la plus difficile et la plus importante qui soit au monde, nous paraît une idée bien peu raisonnable ; surtout si l'on considère que la loi gouvernant tout le monde, se tromper ce n'est pas seulement se nuire à soi-même, c'est nuire à autrui. Mais, encore une fois, peu importe ici : nous reconnaissons à la presse le droit de se tromper ; ce que nous ne pouvons lui reconnaître, c'est celui d'exciter, de provoquer, de semer les divisions et les haines entre les citoyens.

Après cette discussion, l'organe du ministère public s'attache à déterminer la position particulière de chacun des prévenus. Il maintient la prévention à l'égard des deux premiers, et l'abandonne à l'égard du sieur Mie, qui, se trouvant en prison au moment où l'écrit a été imprimé, a pu n'avoir pas connaissance de son texte.

AFFAIRE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME.

Nous rétablissons également, dans cette seconde affaire, les paroles prononcées par M. l'avocat-général.

M. Berville : Messieurs les jurés, en 1793, et lorsque les passions fermentaient avec le plus de violence, un représentant du peuple, Maximilien Robespierre, vint présenter à la Convention nationale le projet d'une déclaration des Droits de l'Homme. Quelle que fût l'influence des temps, cette assemblée elle-même repoussa la déclaration comme trop anarchique ; elle fit plus : elle décréta la peine de mort contre quiconque oserait la reproduire. On devait croire que cet acte était désormais irrévocablement voué à l'oubli. Cependant une circonstance est venue lui rendre de l'actualité : une société, qui ne déguise point ses intentions hostiles au gouvernement, a, dans un manifeste récemment publié, annoncé qu'elle adoptait la déclaration des droits de Robespierre comme profession de principes, et l'a réimprimée à la suite de son manifeste. En même temps, cette pièce était tirée à part et répandue avec profusion sous forme de placard ou de feuille volante. C'est contre le sieur Rion, qui s'est reconnu l'un des auteurs de cette publication, c'est aussi contre le sieur Mie, qui a imprimé ce placard, que la prévention est dirigée.

M. l'avocat-général donne lecture de divers articles de la déclaration incriminée. L'un qui, plaçant la propriété sous la simple garantie du droit positif, semble la remettre à tout moment en question ; celui qui, écartant la surveillance du magistrat des réunions plus ou moins nombreuses des *fractions du souverain*, établit une anarchie permanente ; celui qui, ne considérant les gouvernans que comme de simples *commis* incessamment révocables à volonté, établit également la permanence de l'état de révolution. Il insiste plus particulièrement sur l'article 38, qui déclare que les *rois* sont des usurpateurs révoltés contre leur maître ; c'est dans cet article spécialement que la chambre d'accusation a placé le délit de provocation au renversement du gouvernement.

» Dira-t-on, continue M. l'avocat-général, que cette pièce est un document historique entré depuis long-temps dans le domaine de la publicité ! Cette défense pourrait être fondée s'il s'agissait d'un ouvrage d'histoire, d'un recueil où cette pièce serait insérée. Mais on a vu que les auteurs de la publication se sont proposé d'en faire un *fait actuel* ; qu'ils ont voulu l'appliquer à des circonstances présentes, en faire leur profession de foi d'aujourd'hui. Ils lui ont donc volontairement enlevé son caractère historique ; ils en ont fait une pièce de circonstance.

Dans cet état de choses, le ministère public maintient la prévention à l'égard du sieur Rion, et l'abandonne à l'égard de l'imprimeur Mie, qui se trouvait détenu au moment de l'impression.

RÉPARATION ENVERS LA FAMILLE LESURQUES.

Paris, 21 décembre.

Monsieur le rédacteur, Une de ces grandes erreurs judiciaires qui consternent la société va obtenir une grande réparation. Après quarante ans de réclamations et de malheurs, la famille Lesurques va rentrer dans l'héritage de l'infortuné dont le sang arrosa l'échafaud, et dont l'innocence a depuis été si souvent reconnue et proclamée.

Avocat de la famille Lesurques, j'ai besoin de publier tout ce qu'elle a trouvé d'empressement et de bienveillance dans l'administration actuelle des domaines, qui semble avoir pris à tâche de lui faire oublier la rigueur d'une spoliation inique par la juste faveur d'une entière réparation. Elle tient compte aux héritiers de l'innocent condamné de tout ce que la confiscation a dû produire entre les mains de l'Etat en capital, intérêts, fruits de ces intérêts ; elle abandonne les frais de cette régie, qui, dès ce moment, prend plutôt l'apparence d'une gestion de famille que d'une dévolution au fisc.

M. Humann attachera son nom à ce grand acte de justice ; nous sommes assurés que son approbation ne manquera pas à une mesure aussi équitable, aussi nationale. Il y a du bonheur et de la gloire dans les remerciemens publics de cette famille auxquels se joindront les applaudissemens du pays.

Il nous reste encore un devoir à remplir : c'est auprès du roi, dont la haute protection s'est déjà signalée en faveur de

nos demandes, c'est auprès du garde-des-sceaux, c'est auprès des Chambres que nous allons solliciter désormais une mesure complètement réparatrice.

Si le mot de réhabilitation présente aux yeux d'honorables citoyens une atteinte grave à la lettre et à l'esprit du Code d'instruction criminelle, une modification à cette loi déjà si heureusement modifiée et qui réclame tant d'autres changements, sera, nous osons l'espérer, favorablement accueillie.

Agréer, etc.

Ad. CRÉMIEUX.
Avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Breton, du 22 décembre :

« Au moment où on croyait la chouannerie éteinte sous ses propres crimes, sous les horribles attentats qui devaient détacher d'une telle cause tout homme raisonnable, nous apprenons que ces attentats se multiplient de toutes parts avec une audace inouïe.

« Nous avons raconté la tentative d'enlèvement d'un capitaine de la garde nationale de Sceaux (Seine-et-Loire). On parle d'une violation du domicile du maire de Vallet (quatre lieues de Nantes) par huit chouans, qui n'ont quitté la maison de ce magistrat qu'après y avoir commis des excès. Il est question de soulèvement sur plusieurs points où le désordre ne s'était pas encore montré; des paroles de vengeance sont prononcées hautement contre des hommes connus par leur attachement aux institutions de juillet. Il est urgent que, dans ces circonstances qui peuvent devenir graves, le gouvernement

donne les pouvoirs les plus étendus à ses représentants dans l'Ouest, et que des mesures soient prises pour arrêter à temps des tentatives criminelles qui reproduiraient toutes les atrocités que nous a développées le procès de Poulain. »

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

La lettre suivante a été adressée ce matin à M. le bâtonnier :

« Monsieur et cher confrère,
» A la lecture des journaux, nous avons été douloureusement frappés de l'arrêt rendu hier par la Cour d'assises de Paris contre nos confrères Michel, Pinart et Dupont; convaincus que le sentiment par nous éprouvé eût été à l'instant partagé par tout le barreau, si le lundi eût été jour de réunion au Palais, nous croyons de notre devoir de vous demander la convocation extraordinaire du Conseil de l'Ordre, à l'effet ci-après.

» L'arrêt qui a interdit temporairement l'exercice de leur profession à M^{rs} Michel, Pinart et Dupont, anéantit le droit de la défense si sacré pour tous, et attente à l'indépendance de l'avocat.

» Il appartient au Conseil, organe de l'Ordre et dépositaire de notre confiance, de déclarer s'il est maintenant une défense possible en Cour d'assises, et s'il n'est pas du devoir des avocats nommés d'office de s'abstenir désormais.

» A l'égard des confrères atteints par l'arrêt de la Cour, nous demandons que les dispositions suivantes soient prises :
» En ce qui touche M^r Michel, de déclarer, pour rendre hommage à son courage et à son désintéressement, que tous les avocats de Paris se trouveront honorés d'être choisis par lui pour aller à Bourges et plaider ses affaires.

» Par les mêmes motifs, à l'égard de M^{rs} Pinart et Dupont, prendre pareille décision; afin qu'il soit notoire pour tous qu'il n'y a pas eu atteinte possible à leur honneur, et que l'urs clients sachent bien que les affaires dont ces avocats sont et seront chargés ne pourront souffrir de cette étrange interdiction.

» Agréer, Monsieur le bâtonnier, etc.

Signé, LANBRIN, SYRÔT, TRINITÉ, LEDRU-ROLLIN, REBEL, avocats à la Cour royale de Paris. »

— MM. Raspail, Parfait et Boucher Lemaitre ont été reconduits hier au soir à Ste-Pélagie; les deux premiers par un jugement qu'ils ont à purger, le troisième retenu pour autre cause.

— Hier, après le prononcé de l'arrêt, plusieurs des accusés mis en liberté ont été diner chez Grignon.

— Nous croyons pouvoir annoncer d'une manière certaine que le projet de loi qui doit soumettre les avocats, les avoués et les notaires au paiement d'une patente vient d'être approuvé par le Conseil d'Etat, et qu'il sera présenté aux Chambres au commencement de cette session. On assure que le prix fixe de cette patente sera de 75 francs, plus le dixième du loyer.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Eugénie et d'Auguste Boime par M. Claude Simon.

— On dit que le nommé Renard, arrêté il y a quelques jours sous la prévention d'être l'assassin du sieur Michon, charcutier à Charonne, a fait hier devant M. le juge d'instruction l'aveu de son crime qu'il avait nié d'abord, et qu'il a avoué aussi avoir commis plusieurs vols, dont les auteurs jusqu'à ce jour étaient restés inconnus.

— Un individu, se disant agent de police, se présente hier chez M^m M..., rue du Temple. « Je suis inspecteur de police, lui dit-il, la chaîne et la montre d'or que vous possédez a été volée il y a quelque temps, veuillez me remettre ces objets, qu'il est nécessaire de porter chez un commissaire de police pour constater le vol, vous viendrez les réclamer demain. » M^m M..., trop confiant, abandonna sa chaîne et sa montre à ce fripon, qui heureusement fut arrêté au pied de l'escalier par un véritable sergent de ville.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur la mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à transcrire textuellement l'opinion émise par l'un de nos meilleurs journaux de médecine, sur la PATE DE REGNAULD AÎNÉ, pharmacien, RUE CAUMARTIN, n. 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

EXTRAIT DU N° XXXVI

DE LA GAZETTE DE SANTÉ,

Ou Recueil général de ce que la médecine, aidée des sciences naturelles, peut offrir de plus avantageux pour prévenir et guérir les maladies, par une société de Médecins.

« C'est au moment où la toux, les rhumes, les catarrhes, et toute la catégorie des maladies de poitrine exercent leur empire, qu'il est important de faire connaître les moyens avoués par les médecins praticiens pour diminuer, soulager et guérir quelques-uns de ces affections. Sous ce rapport, nous croyons devoir recommander la *pâte de Regnauld* aîné.
» Cette Pâte, qui peut remplacer avec avantage des tisanes incommodes et fatigantes, et dont l'usage est surtout difficile dans les voyages, se prend à la dose de deux deux ou trois tablettes, toutes les fois

qu'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer; elle est composée avec les extraits des plantes pectorales; elle possède une saveur agréable, et ne contient aucune préparation opiacée, dont l'effet, toujours trompeur et souvent funeste, ne procure pour l'ordinaire qu'un soulagement momentané.
» Les essais nombreux faits jusqu'à ce jour par plusieurs médecins instruits, justifient notre recommandation. — Un Dépôt de cette Pâte pectorale est établi dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

On la trouve également à Paris, chez MM. :

DRIOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 247;
DUBLANC, *idem*, rue du Temple, n. 439;
FONTAINE, *idem*, rue du Mail, n. 8;

LAILLET, pharmacien, rue du Bac, n. 49;
TOUCHE, *idem*, Faubourg-Poissonnière, n. 2;
TOUTAIN, *idem*, rue St-André-des-Arts, n. 52.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^r Demanche, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le quatorze décembre mil huit cent trente-trois, enregistré, MM. FRANÇOIS LEBIGRE père, ancien libraire; FRANÇOIS-HIPPOLYTE LEBIGRE et EMILE LEBIGRE fils, tous demeurant à Paris, rue de La Harpe, n. 26.

Ont consenti et accepté de part et d'autre, la dissolution, à partir du premier octobre mil huit cent trente-trois, de la société ayant pour objet le commerce de librairie, connue sous la raison sociale LEBIGRE frères, et qui a existé entre eux, savoir: en nom collectif à l'égard de MM. LEBIGRE fils, et en commandite seulement à l'égard du père, laquelle société a été déclarée liquidée depuis sa dissolution.

Par acte passé devant M^r Demanche, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent trente-trois, enregistré, MM. FRANÇOIS-HIPPOLYTE LEBIGRE, libraire, EUGÈNE LEBIGRE, ancien libraire, et EMILE LEBIGRE, libraire, ce dernier mineur, mais émancipé et autorisé à entreprendre le commerce de librairie, tous demeurant à Paris, rue de La Harpe, n. 26;

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de librairie, sous la raison sociale LEBIGRE frères. Cette société, dont le siège est à Paris, rue de La Harpe, n. 26, a été contractée pour douze années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent trente-trois, et finiront le premier octobre mil huit cent quarante-cinq; chacun des associés a la signature sociale pour tous les actes de la société.

Suivant acte reçu par M^r Esnée, notaire à Paris, le quatorze décembre mil huit cent trente-trois, enregistré.

M. ISIDORE MORET, peintre, imprimeur, décorateur, demeurant à Paris, rue du Vertbois, n. 42; et M. FERDINAND-FRANÇOIS LACHASSAIGNE, artiste-peintre, demeurant à Paris, rue du Vertbois, n. 43, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de porcelaine et commerce de décors, impressions et dorures sur porcelaines, verres, émaux et autres métaux, sous la raison sociale de MORET et LACHASSAIGNE, pour neuf années, à partir du quinze janvier mil huit cent trente-quatre, qui finiront au quinze janvier mil huit cent quarante-trois. Il a été dit que tous les achats, commissions, devis et marchés, ainsi que tous effets, billets, mandats, traites, lettres de change, acceptations, obligations et engagements de sommes devraient être signés par les deux associés pour engager la société, et que les ventes, directions de travaux et autres actes de gestion intérieure pourraient être faits par l'un ou l'autre des associés indistinctement.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze de ce mois, enregistré et revêtu des formes légales, les sieurs POIRE et SAUTREAU, négociants, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-

Guet, n° 7, ont, d'un commun accord, dissous, à compter du trente-un décembre présent mois, leur société, connue sous la raison POIRE, SAUTREAU et C^e, formée suivant acte en bonne forme en date du vingt-un janvier mil huit cent trente-trois, et dont le siège était assise rue du Chevalier-du-Guet, n° 7.

Le sieur POIRE est seul chargé de la liquidation.
Pour extrait : HERNAUT.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le dix-neuf de ce mois, enregistré et revêtu des formes légales, les sieurs JULES BOCQUET, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 4, et ADOLPHE SAUTREAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, n. 7;

Ont formé une société collective sous la raison JULES BOCQUET, ayant pour objet l'achat et la vente soit pour le compte social, soit à commission, de la draperie et des articles d'Amiens;

Cette société commencera le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et durera cinq années consécutives.

Le siège de l'établissement est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, n. 4, chacun des associés aura la gestion de la société et la signature sociale, mais il ne pourra en faire un usage valable que pour les affaires de la société.
Paris, le 23 décembre 1833.
Pour extrait conforme : HERNAUT, ancien agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication préparatoire le mercredi 8 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine; 4^e D'une jolie MAISON de campagne avec cour, jardin-potager et d'agrément, circonstances et dépendances;

2^e D'un clos entouré de murs et d'eau courante de source, sis à Vilemenaux, commune et canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser sur les lieux au propriétaire, et à Paris, 1^o à M^r Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3; 2^o à M^r Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, n. 22 bis; 3^o à M^r Haquin, notaire, à Brie-Comte-Robert.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.
Le samedi 28 décembre 1833, midi.
Consistant en commande et secrétaire en acajou, glaces, tapis, meubles, encre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une MAISON rue Saint-Jacques, d'un revenu de 4,000 fr. — S'adresser à M^r Esnée, notaire, rue Meslay, 35.

NOUVEAUTÉS, OBJETS D'ART.

M. JEANNE, élève de Giroux, réunit dans son magasin un assortiment complet et des plus variés en articles de maroquinerie, tels qu'Albums, Livres, Carnets, Portefeuilles, Necessaires, Boîtes d'aquarelle, à thé, à gants, etc. On y trouve aussi une collection de Dessins en portefeuille de nos premiers artistes, et un choix de Lithographies colorées. Etabli depuis plusieurs années, ses constants efforts pour plaire, et la modicité de ses prix lui assurent des droits à la confiance publique; aussi son magasin devient-il le rendez-vous de la bonne société qui vient y faire ses emplettes: *Collage de dessins, encadrements en tous genres, fournitures de bureaux.*
MAGASIN AU 1^{er}, OBJETS D'ÉTRENNES.
68 PASSAGE CHOISEUIL.

M^{lle} GLEIZAL, fabricante de BLONDES et DENTELLES, dont le dépôt est à Paris, rue Dauphine, 33, au premier, a l'honneur d'informer le monde élégant, qu'elle vient d'ouvrir un nouveau et second magasin, rue Castiglione, 12, près la rue Saint-Honoré, où l'on trouvera un beau choix d'articles de Blondes et Dentelles.

A CÉDER, deux OFFICES à la résidence d'Auxerre (Yonne), l'un de commissaire-priseur, d'un produit de 2 500 à 3 000 fr., et l'autre de greffier de justice-de-peace d'un produit de 1 500 fr.
Et un OFFICE de commissaire-priseur à Clamecy (Nièvre). — S'adresser à M^r Leroux, notaire à Paris, rue Saint-Jacques 55, de 9 heures à midi.

AU DÉPÔT DE THÉS

De la Compagnie anglaise, place Vendôme, n. 23.
BOTTES À THÉS en laque de Chine et autres, Théâtres en métal britannique, Chocolats français et anglais, Rhum de la Jamaïque de 1841; Porter de Burclay, Vins de Madère, de Xérès, de Porto; Champagne d'Als de 1825. *Véritable Arrow-root* des Indes; Gruau en poudre, brevété de S. M. B.

ÉTRENNES PROFITABLES.

NOYAU AUX FEUILLES ROUGES.
Ces feuilles rouges, indiquées par un grand nombre de médecins contre l'excès de la vessie du sang, sont la base de cette liqueur, dont le goût agréable engageait déjà à en faire usage sans l'utilité dont elle peut être. Prix d'une demi-bouteille, 2 fr. 50 c. Elles sont revêtues du cachet LIEBET, chimiste, et se trouvent passage de l'Opéra, rue du Four-St-Germain, n. 82, et place des Victoires, n. 3.
C'est toujours chez MM. JOSEPH ET C^e, brevetés, rue Grenet, n. 41, à Paris, que l'on trouve les Briquets phosphoriques de leur invention; la double Pâte royale oxygénée, dite PHÉNIX; les Briquets allumettes diaphanes, ceux allumettes feu Joseph, dits volcaniques. — Toutes leurs allumettes sont souffrées à trois lignes de profondeur. — La râpe minérale aimantée, les Veilleuses fidèles à l'amianté, et à bateaux à télescope; le Cirage de Joseph l'Encre minère, l'Encre violette, façon de Rouen, l'Encre royale, double, lausante, et autres objets de leur invention à des prix modérés. — Ils tiennent aussi un dépôt de vin de Malaga à 3 fr. la bouteille.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris, qu'ils continuent à les assurer contre la chance du remboursement, sans lots, au prochain tirage. — N. B. Il est inutile de présenter les obligations, l'indication des numéros suffit.

RHUMATISMES.

Les cures que nous opérons tous les jours par notre nouvelle méthode étant surprenantes, même aux yeux des personnes de l'art, nous invitons les malades à se présenter ou à correspondre avec nous; ils recevront un prompt soulagement et une guérison parfaite. S'adresser Pharmacie française, au cabinet de consultation, rue Française, n. 14. (Affranchir).

CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline inventée par OUDINOT, sevré breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, pour ville et solides; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.



VIDE-CHAMPAGNE BREVÉTÉ.

Sert à vider le Champagne et les eaux gazeuses, sans les déboucher; BREVÉTÉS pour les BOUTONS qui s'adaptent aux chemises avec ou sans boutonsnières; ils sont très solides; chez DELEUZE, rue Philippeaux, n. 41. Dépôt, chez PONSIEUX, cour des Fontaines, n. 1.

MAISON NAQUET,

Palais-Royal, n. 452.

Parmi les préparations chimiques appliquées à la toilette, celle qui d'un temps immémorial a toujours été employée avec le plus d'avantage, est sans contredit le rouge; il est seulement très essentiel, afin de ne pas se ruder la peau, de ne se servir que de rouge végétal; ainsi le seul que l'on puisse employer et qui le soit réellement, est le *rouge-vert d'Athènes*. Cette composition, aujourd'hui assez connue, et pour laquelle son auteur a été breveté, donne la fraîcheur du premier âge à s'y méprendre et sans jamais décolorer la peau. Le *rouge-vert d'Athènes* ne se trouve que chez NAQUET, breveté, Palais-Royal, n. 452. Evitez les contrefaçons.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES ET MALADIES SÉCRÈTES.
Rue Richer, 6 bis, de 9 à 11 heures

La méthode de M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, remédie aux accidents mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répéter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant, puisqu'il ne nécessite ni bains ni tisanes. Ce traitement dépuratif, en harmonie avec les progrès de la médecine moderne, mérite d'autant plus de confiance qu'il est basé sur de nombreux succès depuis huit années consécutives. On peut l'administrer avec une égale sécurité aux femmes et aux enfants, et il convient à tous les âges et dans toutes les saisons, ce qui a valu à cette méthode une vogue universelle et l'approbation des médecins les plus distingués. Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'AUTEUR, rue Richer, 6 bis, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance: on peut écrire en allemand, en anglais ou en italien.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 24 décembre.

DACUET DE BEAUVAIS, entr. de diligences. Remplacement de syndic.
THIBAUDEAU-BONTEMPS et C^e, fabr. de verre. Clôt.
LEBRUN jeune, charcutier. Vérifié.

du mercredi 25 décembre.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LOINTIER, restaurateur, le 26
BARDE, anc. tailleur, le 25

BOURSE DU 25 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernière.
5 o/o comptant.	103 75	103 85	103 65	103 85
— Fin courant.	104	104	103 90	103 95
Emp. 1831 compt.	103 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1835 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	—	75 5	75	75 10
— Fin courant.	75 20	75 25	75 5	75 85
R. de Napl. compt.	91	91	90 80	90
— Fin courant.	—	91	90 90	90
R. perp. d'Esp. et.	67	69 1/4	67	69 1/4
— Fin courant.	69 1/4	69 1/4	67 1/4	69 3/4

IMPRIMERIE PIHAN-DÉLAFORBES (MORINVAL).
Rue des Bons-Enfants, 34.